



septembre 2019

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Garde à vue et assistance d'un conseil

Article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la **Convention européenne des droits de l'homme** : « Tout accusé a droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. »

« Certes, l'article 6 [de la Convention] a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation, mais il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. » (**Imbriosca c. Suisse**, arrêt du 24 novembre 1993, § 36).

« [P]our que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 [de la Convention] demeure suffisamment "concret et effectif" (...), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (...). Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. » (**Salduz c. Turquie**, arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, § 55).

Accès à un avocat

Salduz c. Turquie

27 novembre 2008 (Grande Chambre)

Inculpé, puis ultérieurement condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale), le requérant avait fait en garde à vue, en l'absence d'un avocat, une déposition dans laquelle il se reconnaissait coupable.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) **combiné avec l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que, même si le requérant avait pu contester les preuves à charge lors de son procès, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense, d'autant qu'il était mineur.

Pishchalnikov c. Russie

24 septembre 2009

Arrêté pour vol aggravé, le requérant fut interrogé – tant le jour de son arrestation qu'immédiatement le lendemain – en l'absence d'un défenseur, bien qu'il eût expressément souhaité qu'un avocat désigné nommément le représente. Au cours de ces interrogatoires, il avoua avoir participé aux activités d'un groupe de criminels et être

notamment l'auteur d'un meurtre et d'un enlèvement, infractions pour lesquelles il fut plus tard condamné.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a estimé que le défaut d'assistance du requérant par un avocat aux premiers stades de son interrogatoire par la police avait irréversiblement porté atteinte aux droits de la défense et amoindri les chances pour lui d'être jugé équitablement.

Dayanan c. Turquie

13 octobre 2009

Le requérant, inculpé puis ultérieurement condamné pour appartenance au Hezbollah, n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a estimé que cette restriction (systématique, sur la base des dispositions pertinentes du droit turc) au droit d'un individu privé de liberté à avoir accès à un avocat suffisait à conclure à une violation de l'article 6 de la Convention même si le requérant était resté silencieux pendant sa garde à vue.

Yeşilkaya c. Turquie

8 décembre 2009

Le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue, alors même qu'il avait nié toute implication dans les faits qui lui étaient reprochés durant les interrogatoires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention en raison du fait que le requérant n'avait pas pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

Boz c. Turquie

9 février 2010

Soupçonné d'appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale), le requérant fut arrêté et, à l'issue de son procès, condamné pour « appartenance à une bande armée » à la peine de mort, peine par la suite commuée en détention à perpétuité. Il se plaignait notamment de l'absence d'avocat lors de sa garde à vue.

La Cour a réaffirmé qu'une restriction systématique d'accès à l'avocat sur la base des dispositions légales pertinentes constituait une **violation de l'article 6** de la Convention.

Brusco c. France

14 octobre 2010

Le requérant, soupçonné d'être le commanditaire d'une agression, avait été placé en garde à vue puis interrogé en tant que témoin, après avoir dû prêter le serment de dire la vérité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3** (droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence) de la Convention. Selon elle, le requérant n'avait pas été qu'un simple témoin, mais avait en réalité fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait donc du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention. Cette situation avait été aggravée par le fait que le requérant n'avait pas été assisté d'un avocat (il ne l'a été que vingt heures après le début de la garde à vue). Si tel avait été le cas, ce dernier aurait pu l'informer de son droit de garder le silence.

Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine

21 avril 2011

Le premier requérant se plaignait notamment de l'iniquité de la procédure dirigée contre lui, en particulier de ce que sa condamnation avait été fondée sur des déclarations faites sous la contrainte et sans l'assistance d'un avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention. Les parties n'avaient pas contesté que le requérant n'avait pas eu d'avocat pendant les trois

premiers jours de sa détention. Le requérant avait reconnu le meurtre plusieurs fois au début de son interrogatoire, alors qu'il n'était pas assisté par un avocat, et le fait de ne pas avoir pu voir un avocat immédiatement lui avait indéniablement été préjudiciable puisque ces aveux avaient ensuite été utilisés pour le condamner.

Mader c. Croatie

21 juin 2011

Purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre, le requérant se plaignait notamment d'avoir été battu par la police lors de son interrogatoire au Département de la police de Zagreb, d'avoir été forcé à rester assis sur une chaise et d'avoir été privé de sommeil et de nourriture pendant ses trois jours d'interrogatoire. Il alléguait en outre que la procédure pénale dirigée contre lui avait été inéquitable, plaidant notamment qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur pendant l'interrogatoire de police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention, l'assistance d'un avocat ayant fait défaut au requérant pendant son interrogatoire de police. Elle a observé en particulier que s'il ne lui appartenait pas de spéculer sur l'incidence que l'accès à un avocat lors de la garde à vue aurait eue sur la procédure consécutive, il était clair que ni l'assistance ultérieure d'un avocat ni le caractère contradictoire de la procédure n'avaient été à même de remédier aux défaillances qui avaient marqué l'interrogatoire initial. Par ailleurs, le requérant n'avait pas renoncé à son droit à l'assistance d'un défenseur pendant l'interrogatoire de police, puisqu'il s'était plaint de l'absence de cette assistance dès les débuts de la procédure. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, compte tenu à la fois du traitement subi par le requérant au Département de la police de Zagreb et du manquement à enquêter sur sa plainte.

Huseyn et autres c. Azerbaïdjan

26 juillet 2011

Les requérants, des opposants politiques accusés d'avoir incité des manifestants à la violence, alléguaient notamment que la procédure pénale engagée contre eux avait manqué d'équité.

Pour ce qui est de l'assistance juridique accordée aux requérants à leur arrestation, la Cour a relevé que trois d'entre eux avaient été interrogés sans avocat et sans avoir expressément renoncé à leur droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Pareille restriction s'analyse manifestement en une atteinte à leurs droits de la défense au stade initial de la procédure, en **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)** de la Convention.

Bandaletov c. Ukraine

31 octobre 2013

Le requérant fut convoqué dans un commissariat de police avec plusieurs autres personnes pour y être interrogé en qualité de témoin concernant un double meurtre commis dans son domicile. Il avoua les deux meurtres. Le lendemain, il fut arrêté en qualité de suspect et un avocat fut désigné pour le représenter. Par la suite, le requérant confirma ses aveux à chaque fois. Il fut condamné à l'emprisonnement à vie. Le requérant se plaignait de ne pas avoir été représenté par un avocat au stade initial de l'enquête et de ce que les juridictions internes n'avaient pas atténué sa peine alors qu'il s'était livré à la police et avait avoué les meurtres.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3** de la Convention, estimant que le procès du requérant avait été globalement équitable. Les autorités nationales avaient ainsi fait passer le requérant de la qualité de témoin à la qualité de suspect et lui avaient fourni un avocat dès qu'elles avaient eu des raisons plausibles de le soupçonner. Lors de son premier interrogatoire en tant que suspect, il était représenté par un avocat et aucune mesure d'instruction n'avait été prise après ses premiers aveux avant qu'un avocat ne soit désigné. Il s'en était tenu à ses aveux tout au long de l'enquête préliminaire et de son procès, au cours duquel il avait été représenté par plusieurs

avocats. Ses premiers aveux ne pouvaient guère être considérés comme des pièces à charge, la juridiction de jugement s'étant exclusivement fondée sur les résultats des mesures d'instruction conduites par la suite, alors que le requérant était déjà représenté par un avocat. Enfin, la demande de réduction de peine du requérant au motif qu'il s'était livré de son plein gré avait été examinée par les juridictions nationales.

Pakshayev c. Russie

13 mars 2014

Le requérant fut condamné pour meurtre à une peine de dix ans d'emprisonnement en janvier 2001 et sa condamnation fut définitivement confirmée en octobre 2006. Il se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un avocat durant son interrogatoire et au cours des premiers jours de sa garde en vue en mai 1997. Il soutenait que pendant son interrogatoire il avait été menacé par l'enquêteur qui lui aurait déclaré que s'il n'avouait pas le meurtre il serait violé par ses codétenus. Le requérant passa alors aux aveux, mais se rétracta durant le procès lorsqu'il fut représenté par un avocat. Devant la Cour, il se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une assistance juridique au stade initial de la procédure pénale et que ses aveux avaient été utilisés pour le condamner.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention, jugeant que l'utilisation pour condamner le requérant des aveux qu'il avait faits en l'absence d'un avocat avait nui à l'équité de l'ensemble de la procédure.

Blaj c. Roumanie

8 avril 2014

Soupçonné de corruption, le requérant avait été placé sous surveillance policière. Un tiers qui travaillait en coopération avec la police vint le rencontrer et laissa sur son bureau une enveloppe contenant de l'argent. Les policiers intervinrent immédiatement dans le cadre d'un flagrant délit. Conformément au droit interne, ils établirent un procès-verbal relatant les faits. Plus tard dans la journée, le requérant fut informé des accusations dont il faisait l'objet et du fait qu'il avait le droit de garder le silence et de voir un avocat. Par la suite, il bénéficia de l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires. Le requérant se plaignait notamment de ne pas avoir été informé de son droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat au moment où il fut « pris sur le fait ».

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention s'agissant de la non-assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire du requérant par la police dans la procédure de flagrance. Observant qu'en droit roumain lorsqu'une personne est prise en flagrant délit, les autorités d'enquête doivent se borner à l'interroger sur les éléments matériels trouvés sur les lieux et ne pas lui poser de questions sur sa participation à la commission d'une infraction pénale, elle a estimé que les enquêteurs n'avaient pas outrepassé leurs pouvoirs en l'espèce. Le requérant avait par ailleurs accès à un avocat lorsque le procureur anti-corruption l'avait interrogé sur l'infraction et, dans toutes ses déclarations, il avait maintenu qu'il était innocent mais n'avait jamais contesté les déclarations figurant dans le procès-verbal. La Cour a dès lors conclu que l'utilisation de ces déclarations au procès ne pouvait passer pour avoir entaché la régularité de la procédure. Enfin, la Cour a relevé que le requérant n'avait jamais allégué que ses toutes premières déclarations consignées dans le procès-verbal aient été obtenues par la contrainte ou par l'infliction de mauvais traitements.

Carkçı (n° 2) c. Turquie

14 octobre 2014

Purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour avoir participé à un vol à main armée dans une joaillerie au cours duquel le propriétaire de celle-ci avait trouvé la mort, le requérant se plaignait notamment du caractère inéquitable des poursuites engagées contre lui. Il alléguait en particulier que la déposition qu'il avait faite hors la présence d'un avocat et qu'il n'avait même pas signée avait été utilisée comme preuve de sa culpabilité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention en raison du fait que le requérant n'avait pas pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue à la gendarmerie.

A.T. c. Luxembourg (n° 30460/13)

9 avril 2015

Cette affaire concernait l'absence d'assistance effective d'un avocat offerte au requérant, arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt européen, durant son audition par la police puis lors de son premier interrogatoire par le juge d'instruction le lendemain.

La Cour a jugé en particulier que, s'agissant de l'audition policière, les dispositions légales alors en vigueur excluaient implicitement l'assistance d'un avocat pour les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par le Luxembourg. Dans la mesure où le juge interne n'avait pas réparé les conséquences de ce défaut d'assistance en excluant de son raisonnement les déclarations recueillies pendant cette audition, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention en raison du défaut d'assistance d'un avocat lors de l'audition par la police. S'agissant par ailleurs de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, la Cour a jugé que l'absence d'accès au dossier avant cet interrogatoire n'avait **pas** constitué une **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1**, l'article 6 de la Convention ne garantissant pas un droit illimité d'accès au dossier dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction. En revanche, la Cour a jugé que la possibilité pour le requérant de consulter son avocat avant cet interrogatoire n'avait pas été garantie de manière suffisante par le droit luxembourgeois. Pour autant que l'intéressé n'avait pu s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire litigieux, la Cour a donc conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention.

Turbylev c. Russie

6 octobre 2015

Dans cette affaire, le requérant soutenait avoir été maltraité pendant sa garde à vue et dénonçait le manque d'équité de la procédure pénale dirigée contre lui au motif que sa déclaration « de renonciation et d'aveux » faite sous l'effet de mauvais traitements subis en l'absence d'un avocat avait été utilisée en tant que moyen de preuve.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en raison des mauvais traitements subis par le requérant et de l'ineffectivité de l'enquête menée sur ses griefs à cet égard. Elle a également conclu la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention, jugeant que l'admission de la déclaration « de renonciation et d'aveux » en tant que moyen de preuve avait rendu inéquitable le procès du requérant. La Cour a observé en particulier que le fait que le droit russe n'exige pas qu'une personne ait accès à un avocat pour faire une telle déclaration avait été utilisé pour limiter le droit du requérant, en tant que suspect *de facto*, à l'assistance d'un défenseur. Cette situation avait résulté de l'application systématique des dispositions juridiques telles qu'interprétées par les juridictions internes. De plus, celles-ci, en ne se livrant pas à une appréciation approfondie et indépendante de la « qualité » de la déclaration admise comme moyen de preuve et en se fondant à la place sur les conclusions de l'autorité d'enquête, avaient cautionné l'utilisation par les policiers de la déclaration litigieuse pour appuyer les aveux du requérant obtenus en conséquence des traitements inhumains et dégradants qui lui avaient été infligés après son arrestation parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction.

Dvorski c. Croatie

20 octobre 2015 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus de la police de laisser un avocat mandaté par ses parents représenter le requérant, accusé de meurtres, de vol à main armée et d'incendie, pendant son interrogatoire au poste de police. Le requérant avait dû faire ses aveux en signant une procuration habilitant un autre avocat à le représenter.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention. Elle a constaté en particulier que la police n'avait informé le requérant ni de la disponibilité de l'avocat mandaté par ses parents ni de la présence de celui-ci au poste de police. Le requérant avait avoué au cours de son interrogatoire les crimes dont il avait été accusé et ses aveux avaient été retenus à charge lors de son procès. La Cour a observé que les juridictions nationales n'avaient pas dûment examiné cette question et en particulier n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient en conséquence pour assurer l'équité du procès.

Borg c. Malte

12 janvier 2016

Cette affaire concernait principalement le grief d'un individu qui avait été reconnu coupable d'une infraction et qui se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires qu'il avait subis en garde à vue. Cette situation découlait de l'absence dans le droit maltais en vigueur à l'époque de dispositions permettant au suspect d'être assisté par un avocat avant le procès et notamment pendant les interrogatoires policiers. Le requérant se plaignait en outre que la Cour constitutionnelle maltaise avait modifié l'interprétation qu'elle faisait de la jurisprudence de la Cour européenne en matière de droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue. Selon lui, ce revirement de jurisprudence allait à l'encontre du principe de la sécurité juridique et était contraire à l'article 6 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention, jugeant en particulier que le requérant avait été privé du droit d'être assisté par un avocat avant le procès en raison d'une restriction systémique applicable à tous les accusés. Elle a estimé que cette situation n'était pas conforme à la règle impérative découlant de l'article 6 selon laquelle le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires policiers ne peut faire l'objet de restrictions que pour des motifs impérieux. La Cour a par ailleurs conclu qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 6 § 1** de la Convention relativement à l'insécurité juridique alléguée de la procédure constitutionnelle.

Ibrahim et autres c. Royaume-Uni

13 septembre 2016 (Grande Chambre)

Le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres, mais elles n'explosèrent pas. Les poseurs de bombes prirent la fuite et la police ouvrit une enquête sur-le-champ. Les trois premiers requérants, qui étaient soupçonnés d'avoir mis à feu trois des bombes, furent arrêtés. Le quatrième requérant fut initialement interrogé en qualité de témoin au sujet des attentats, mais il apparut plus tard qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes après l'échec de l'attentat et, à la suite de sa déclaration écrite, il fut également arrêté. L'affaire avait pour objet l'accès tardif des requérants à un avocat – en ce qui concerne les trois premiers, après leur arrestation et, en ce qui concerne le quatrième, après que la police eut commencé à le soupçonner d'avoir participé à la commission d'une infraction pénale – et l'admission ultérieure aux procès des intéressés des déclarations faites en l'absence d'un avocat.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention à l'égard des trois premiers requérants et à la **violation de cette disposition** à l'égard du quatrième requérant. S'agissant des trois premiers requérants, la Cour était convaincue que, à la date de leurs interrogatoires de police initiaux, il existait un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique des membres de la population, en l'occurrence d'empêcher d'autres attentats suicides. Il y avait donc des raisons impérieuses de restreindre temporairement leur droit à une assistance juridique. La Cour était également convaincue que, dans l'ensemble, le procès de chacun des trois premiers requérants avait été équitable. Il en allait différemment du quatrième requérant, qui dénonçait lui aussi le retardement de son accès à un avocat. Il fut initialement interrogé en qualité de témoin, donc en l'absence d'assistance juridique. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire qu'il avait aidé un quatrième poseur de bombes à la suite de

l'attentat raté. À ce stade, selon le code de pratique applicable, ses droits auraient dû lui être signifiés et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Or ces mesures ne furent pas prises. Après avoir fait une déposition en qualité de témoin, l'intéressé fut arrêté, inculpé puis reconnu coupable d'avoir aidé le quatrième poseur de bombes et de non-communication d'informations après les attentats. À l'égard de ce requérant, la Cour n'était pas convaincue qu'il existait des raisons impérieuses de restreindre son accès à une assistance juridique et de ne pas l'aviser de son droit de garder le silence. Il était important de constater que la police n'était aucunement fondée au regard du droit interne à ne pas aviser ce dernier de ses droits au moment où il avait commencé à s'incriminer. En conséquence, il avait été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux. De plus, la décision de la police n'avait pas pu être contrôlée par la suite parce qu'elle n'avait pas été consignée et qu'aucun témoin n'avait été entendu quant aux raisons qui la justifiaient. En l'absence de raisons impérieuses, c'est au gouvernement britannique qu'il incombait de démontrer que, néanmoins, le procès avait été équitable. La Cour a estimé que le gouvernement n'y était pas parvenu et elle en a conclu que la décision de ne pas notifier d'avertissement au quatrième requérant et de restreindre son accès à l'assistance juridique avait globalement porté atteinte à l'équité de ce procès.

Simeonovi c. Bulgarie

12 mai 2017 (Grande Chambre)

Le requérant, qui purge actuellement une peine à la prison de Sofia, alléguait en particulier qu'il n'avait pas été assisté d'un avocat au cours des premiers jours de sa détention.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention, jugeant que le gouvernement bulgare avait présenté des éléments pertinents et suffisants pour démontrer qu'il n'avait pas été porté une atteinte irrémédiable à l'équité de la procédure pénale, prise dans son ensemble, en raison de l'absence d'assistance d'un avocat pendant les trois premiers jours de la garde à vue du requérant. En particulier, la Cour a relevé qu'aucun élément de preuve pouvant être utilisé contre le requérant n'avait été obtenu et versé au dossier pénal pendant cette période ; que le requérant, assisté par un avocat de son choix, était passé volontairement aux aveux deux semaines après son inculpation alors qu'il était informé de ses droits procéduraux et notamment du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; que le requérant avait activement participé à toutes les étapes de la procédure pénale ; que sa condamnation ne reposait pas uniquement sur ses aveux mais aussi sur un ensemble de preuves concordantes ; que l'affaire avait été examinée au cours de trois instances et que les juridictions internes avaient adéquatement motivé leurs décisions aussi bien sur le plan factuel que juridique et avaient dûment examiné la question du respect des droits procéduraux.

Beuze c. Belgique

9 novembre 2018 (Grande Chambre)

Le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité du chef d'homicide volontaire, se plaignait d'avoir été privé de son droit d'accès à un avocat pendant sa garde à vue et d'une information insuffisante quant à son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même, ainsi que du défaut d'un avocat lors des auditions, interrogatoires et autres actes de l'instruction.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à une assistance juridique) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la procédure pénale, considérée en son ensemble, n'avait pas permis de remédier aux lacunes procédurales qui avaient affecté la phase préalable au procès. Les restrictions au droit d'accès à un avocat avaient été particulièrement importantes et dans ces circonstances, sans être suffisamment informé du droit de garder le silence, le requérant avait fait au cours de la garde à vue des déclarations circonstanciées. Ces déclarations avaient été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans examen adéquat des circonstances ni de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation s'était concentrée sur l'absence de l'avocat durant la garde à vue sans

apprécier les conséquences pour les droits de la défense du requérant de l'absence de l'avocat lors des auditions, interrogatoires et autres actes ayant eu lieu pendant l'instruction. La Grande Chambre a conclu que la conjonction de ces différents facteurs avait rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

Doyle c. Irlande

23 mai 2019

Dans cette affaire, le requérant alléguait que son droit d'accès à un avocat avait été restreint lorsque la police l'avait interrogé dans le cadre d'une affaire de meurtre. Il avait pu s'entretenir avec son avocat avant et après sa première audition, mais les règles de la police en vigueur à l'époque des faits interdisaient la présence d'avocats lors des interrogatoires.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention. Elle a observé en particulier qu'un examen très attentif était nécessaire dans des affaires où, comme en l'espèce, aucune raison impérieuse ne justifiait une restriction au droit du requérant à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Elle a néanmoins jugé, après examen de la procédure dans son ensemble, que l'équité globale du procès n'avait pas été compromise.

Olivieri c. France et Bloise c. France

11 juillet 2019¹

Ces deux affaires se rapportaient à des gardes à vue antérieures à la réforme législative d'avril 2011². Les requérants alléguaient tous deux que leur condamnation pénale s'était fondée sur des aveux faits au cours de leur garde à vue, lors de laquelle ils n'avaient bénéficié ni de la notification de leur droit à garder le silence ni de l'assistance effective d'un avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1** (droit à un procès équitable) **et 3 c)** (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention dans la première affaire et à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** dans la seconde affaire. S'agissant du droit du premier requérant de ne pas s'incriminer lui-même, la Cour a notamment relevé l'existence de déclarations et de réponses faites aux enquêteurs qui avaient manifestement affecté sa position dans la procédure. Tout d'abord, l'intéressé avait été interrogé par la police environ 10 heures pendant sa garde à vue à l'issue de laquelle il avait reconnu sa responsabilité. Ensuite, rien dans la motivation des décisions internes ne permettait de considérer que d'autres éléments pourraient être regardés comme des parties intégrantes et importantes sur lesquelles reposait sa condamnation. La Cour a donc estimé que la procédure pénale considérée dans son ensemble n'avait pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue. Dans le cas du second requérant, la Cour a constaté en particulier que les juridictions du fond s'étaient fondées sur des éléments extérieurs aux déclarations faites au cours de la garde à vue, à savoir sur les éléments établis lors de l'instruction alors que le requérant était assisté d'un avocat, sur les débats devant le juge de première instance ou encore sur les témoignages précis et circonstanciés de tiers en lien direct avec son activité et sur l'examen des documents comptables et bancaires. La Cour a donc estimé en l'espèce que la procédure pénale, considérée dans son ensemble, avait permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue.

¹. Ces arrêts deviendront définitifs dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

². La loi en vigueur à l'époque des faits excluait la possibilité, au cours d'une garde à vue, de se voir notifier le droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires.

Affaires concernant des mineurs

Salduz c. Turquie

27 novembre 2008 (Grande Chambre)

Inculpé, puis ultérieurement condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan – organisation illégale), le requérant avait fait en garde à vue, en l'absence d'un avocat, une déposition dans laquelle il se reconnaissait coupable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a relevé notamment que l'un des éléments caractéristiques de la présente espèce était l'âge du requérant, mineur à l'époque des faits. Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue, elle a souligné l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention (voir le paragraphe 60 de l'arrêt).

Panovits c. Chypre

11 décembre 2008

Cette affaire concernait notamment la non-communication d'informations au requérant, mineur, concernant son droit de consulter un avocat avant son premier interrogatoire de police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)** de la Convention. Vu les circonstances, et compte tenu surtout de l'âge du requérant et de l'absence de son représentant légal lors de son interrogatoire par la police, elle a jugé que le défaut d'informations suffisantes quant au droit du requérant de consulter un avocat avant cet interrogatoire avait emporté violation de ses droits de la défense.

Voir aussi : Martin c. Estonie, arrêt du 30 mai 2013.

Güveç c. Turquie

20 janvier 2009

Cette affaire concernait en particulier l'impossibilité pour un défendeur mineur de participer de manière effective à son procès pénal et l'absence de représentation en justice adéquate. Lors notamment de son interrogatoire par la police puis par le procureur et le juge, le requérant ne reçut pas l'assistance d'un avocat. Au cours du nouveau procès, l'intéressé et son avocat n'assistèrent pas à la plupart des audiences.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c)** de la Convention. Elle a considéré notamment que le requérant n'avait pas pu prendre une part effective au procès dans la mesure où il n'avait pas assisté à au moins 14 des 30 audiences tant du premier que du nouveau procès. Après avoir pris en considération l'ensemble de la procédure pénale visant le requérant et les lacunes de cette procédure, notamment l'absence d'assistance juridique, la Cour a conclu qu'il y a eu violation de ses droits de la défense.

Soykan c. Turquie

21 avril 2009

Âgé de 16 ans à l'époque des faits, le requérant fut arrêté puis finalement condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement pour avoir porté assistance à l'organisation illégale « Parti révolutionnaire de libération du peuple/Front » (Devrimci Halk Kurtuluş Cephesi Partisi – DHKP/C). Il se plaignait en particulier d'avoir subi des atteintes aux droits de sa défense, dans le cadre des poursuites pénales à son encontre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention, le requérant n'ayant pas eu la possibilité de se faire assister par un avocat en garde à vue.

Adamkiewicz c. Pologne

2 mars 2010

A l’âge de 15 ans, le requérant fut accusé du meurtre d’un jeune de 12 ans. Il fut reconnu l’auteur des faits dont on l’accusait et placé pour six ans en maison de correction. Le requérant se plaignait en particulier des restrictions apportées à l’exercice de ses droits de la défense au cours de l’instruction et du fait que ses déclarations ainsi recueillies aient néanmoins été admises au cours du procès.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1** de la Convention. Elle a observé notamment que le requérant avait été informé par son avocat de son droit de garder le silence seulement six semaines après l’ouverture de la procédure et son placement en foyer pour mineurs, après plusieurs demandes infructueuses de son avocat pour le rencontrer. Les autorités avaient ainsi recueilli ses aveux incriminants avant même qu’il ait été informé de ce droit. Étant donné son âge, il ne pouvait être affirmé que le requérant connaissait la possibilité de solliciter un avocat et les conséquences s’il ne le faisait pas, alors qu’il était crucial pour lui, isolé au foyer pour mineurs pendant la période déterminante de l’instruction, d’avoir un large accès à un avocat dès les premiers stades de la procédure.

Dushka c. Ukraine

3 février 2011

Cette affaire concernait la détention illégale et l’interrogatoire d’un mineur de 17 ans en l’absence d’un avocat. Le requérant alléguait que les policiers l’avaient torturé afin de lui faire avouer un vol.

Eu égard en particulier à la vulnérabilité du requérant du fait de son âge, la Cour a estimé que cette pratique s’analysait en un traitement inhumain et dégradant, **contraire à l’article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En particulier, l’obtention des aveux dans un cadre dépourvu de garanties procédurales telles que la présence d’un avocat et leur rétractation dès la libération de l’intéressé amenaient à conclure qu’ils n’avaient pas été formulés librement.

Blokhin c. Russie

23 mars 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la détention pendant 30 jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs, d’un garçon de douze ans atteint de troubles psychiques. Le requérant se plaignait notamment du caractère à ses yeux inéquitable de la procédure dont il avait fait l’objet, alléguant qu’il avait été questionné par la police hors la présence de son tuteur, d’un avocat ou d’un enseignant.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l’article 6 §§ 1 et 3** de la Convention. Elle a fait sienne la conclusion de la chambre selon laquelle la procédure portant sur l’internement de l’enfant en centre de détention provisoire revêtait un caractère pénal aux fins de l’article 6, bien qu’elle n’eût pas ce caractère en droit russe, notamment parce que les juridictions internes avaient principalement fondé leur décision d’internement sur l’infraction commise par l’intéressé. La Grande Chambre a conclu par ailleurs que les droits de la défense de celui-ci avaient été violés parce qu’il avait été interrogé par la police hors la présence d’un avocat et que les dépositions de deux témoins qu’il n’avait pas pu interroger avaient été retenues comme motifs justifiant son placement en détention provisoire.

Renonciation libre à l’assistance d’un avocat

Aleksandr Zaichenko c. Russie

18 février 2010

Reconnu coupable de vol de gazole au détriment de la société qui l’employait comme chauffeur, le requérant fut condamné à une peine d’emprisonnement avec sursis. Il se

plaignait d’avoir été condamné sur la base de déclarations qu’il avait faites à la police avant son procès, hors la présence d’un avocat.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1** de la Convention. Lors de son arrestation, survenue le 21 février 2001, le requérant n’avait pas été libre de partir mais il ne semblait pas que sa liberté d’action avait été restreinte au point qu’il aurait dû bénéficier d’une assistance juridique à ce stade de la procédure. La tâche des agents de police avait consisté à dresser un procès-verbal d’inspection du véhicule et à entendre les explications de l’intéressé sur l’origine des bidons de carburant. Les informations recueillies par eux avaient été transmises à un enquêteur qui avait établi un rapport sur la base duquel son supérieur avait décidé de poursuivre le requérant. A la date de l’ouverture des poursuites – à savoir le 2 mars 2001 – l’intéressé savait qu’il avait droit à une assistance juridique, mais il avait signé de son plein gré et sans réserve l’acte d’inculpation, et avait renoncé à son droit à une assistance juridique en précisant qu’il se défendrait lui-même au cours du procès.

Yoldas c. Turquie

23 février 2010

Placé en garde à vue pour appartenance à une organisation illégale, le requérant fut à l’issue de son procès condamné à une peine d’emprisonnement à perpétuité. Il se plaignait notamment de ne pas avoir pu bénéficier de l’assistance d’un avocat pendant sa garde à vue.

La Cour a conclu à la **non-violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1** de la Convention. Relevant notamment que le requérant avait droit à l’assistance d’un avocat pendant sa garde à vue et que, bien que ce droit lui ait été rappelé, il l’avait refusé, la Cour a estimé qu’aucun élément de la procédure ne permettait de suspecter que la renonciation du requérant à l’assistance d’un avocat pendant sa garde à vue n’avait pas été libre et sans équivoque.

Akdağ c. Turquie

17 septembre 2019³

La requérante alléguait qu’elle avait avoué être membre d’une organisation illégale après avoir été menacée et maltraitée par la police, sans avoir eu accès à un avocat.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 6 § 3 c) combiné avec l’article 6 § 1** de la Convention. Tout en déclarant irrecevable le grief tiré par la requérante de sa condamnation sur la base de déclarations qu’elle disait avoir faites à la police sous la contrainte, faute de preuves des mauvais traitements subis, elle a néanmoins jugé que le Gouvernement turc n’avait pas démontré qu’un « X » imprimé à côté de la mention « n’a pas demandé d’avocat » sur le formulaire de déposition de l’intéressée pouvait s’analyser en une renonciation valable de celle-ci à son droit à l’assistance d’un avocat pendant la garde à vue. Dès qu’elle avait eu accès à un avocat au terme de sa garde à vue, la requérante était de fait revenue sur ses déclarations. La Cour n’était pas non plus convaincue par la réponse des juridictions nationales au grief de la requérante. Celles-ci n’avaient pas examiné la validité de la renonciation alléguée ou des déclarations faites par l’intéressée à la police en l’absence d’un avocat. Aucune autre garantie procédurale n’avait compensé l’absence de contrôle constatée. L’équité globale de la procédure n’avait donc pas été assurée.

Absence d’interprète pendant un interrogatoire de police

Baytar c. Turquie

14 octobre 2014

Cette affaire concernait l’interrogatoire en garde à vue d’une personne ne maîtrisant pas la langue nationale, sans l’assistance d’un interprète.

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 de la [Convention](#).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 3 e)** (droit à l'assistance d'un interprète) **combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'à défaut d'avoir disposé de la possibilité de se faire traduire les questions posées et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits reprochés, la requérante n'avait pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa renonciation à son droit de garder le silence et à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Perte de la qualité de victime en cas d'acquiescement

Bouglame c. Belgique

2 mars 2010 (décision sur la recevabilité)

Poursuivi pour participation présumée à un trafic international de stupéfiants, le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue. Il fut ultérieurement acquitté en première instance comme en appel.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Ayant été acquitté, le requérant ne pouvait plus prétendre avoir été « victime » d'une violation de l'article 6 de la Convention.

Légalité de la détention provisoire en l'absence d'assistance d'un avocat

Simons c. Belgique

28 août 2012 (décisions sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la prétendue illégalité d'une détention compte tenu de l'absence d'un avocat dès le début de la garde à vue et pendant les interrogatoires. Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention, la requérante se plaignait du fait qu'en raison de l'insuffisance du droit belge, elle n'avait été assistée par un avocat ni lors de sa garde à vue et de son audition par la police, ni lors de son premier interrogatoire par le juge d'instruction, et n'avait pas été informée de son droit de se taire.

L'affaire étant à l'époque pendante devant les juridictions internes, la Cour a constaté que, prise sous l'angle de l'**article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, la requête était prématurée et, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, elle a **rejeté** les griefs formulés par la requérante sur ce terrain.

Sur le terrain de l'**article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, la question était de savoir si la Convention implique un « principe général » selon lequel toute personne privée de liberté doit avoir la possibilité d'être assistée d'un avocat dès le début de sa détention. La Cour a constaté qu'il résultait de sa jurisprudence qu'un accusé a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue ou de sa détention provisoire, ainsi que lors de ses interrogatoires par la police et par le juge d'instruction. Si quelques restrictions à ce droit peuvent se justifier, sous certaines conditions, le fait de ne pas pouvoir bénéficier de la présence d'un avocat dans ces circonstances en raison d'une règle de droit interne est inconciliable avec le droit à un procès équitable. Toutefois, il s'agit là d'un principe propre au droit à un procès équitable qui trouve son fondement spécifique dans l'article 6 § 3 de la Convention, lequel envisage le droit de tout accusé d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Il ne s'agit pas là d'un « principe général » impliqué par la Convention, les principes de cette nature étant par définition transversaux. Ainsi, si l'impossibilité légale pour un accusé placé en détention d'être assisté par un avocat dès le début de sa détention affecte l'équité de la procédure pénale, cela n'implique pas que cette détention soit contraire à l'**article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Prise sous l'angle de cette disposition, la requête était donc manifestement mal fondée et la Cour l'a dès lors déclarée **irrecevable**.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08